



Marinella Colombo  
 Viale xxxxxxxx  
 20XXX Milano

On. le Claudio D'Amico  
 Palazzo Montecitorio  
 Piazza del Parlamento 24  
 00186 Roma - Italia

### COURRIER TRADUIT DE L'ITALIEN

Monsieur le Député,  
 Cher Monsieur D'Amico,

Je vous remercie de votre aimable proposition de vous pencher sur mon affaire peu avant Noël. Ce qui se passe dans la juridiction familiale allemande aujourd'hui est pour tout européen si irrationnel, que j'ai souhaité apporter les preuves détaillées de mes affirmations, avant de revenir vers vous et de solliciter votre aide pour une question au Gouvernement, sur les pratiques judiciaires allemandes et leurs applications en territoire italien.

Afin de palier à son déficit démographique grave, le Gouvernement de la République Fédérale a organisé son système administratif – JUGENDAMT et auxiliaires – pour conserver les enfants sur son territoire, les couper progressivement de leurs parents non-allemands et assigner ces derniers à résidence en Allemagne. Tout en laissant croire à ses partenaires – juristes européens –, qu'il s'agirait de décisions d'une justice indépendante, rendues dans les mêmes termes et le même esprit, qu'il en est le cas dans le reste des juridictions européennes.

Ce faisant le Gouvernement allemand abuse de la bonne foi ou de l'ignorance des administrations de police et de justice étrangères, qui sans pouvoir vérifier, ni même comprendre l'iniquité et la malhonnêteté de décisions politiques, rendues par le JUGENDAMT et couvertes par la juridiction allemande, procèdent à l'exécution de mesures pénales inappropriées, et renvoyant à la requête des autorités allemandes enfants et parents dans la juridiction allemande, procurent à ces dernières le motif faisant défaut, pour justifier ultérieurement la séparation définitive du parent de ses enfants.

En d'autres termes, en respectant les accords de réciprocité et de confiance mutuelle, les juristes européens étendent à l'Europe entière la malhonnêteté de leurs collègues allemands.

Ainsi dans mon affaire ; Les autorités italiennes m'ont arrêtée, emprisonnée, placée sous contrôle judiciaire, traduite devant la Cour pénale de Milan en exécution de la volonté allemande de m'extrader et de voir mes enfants retourner dans ce pays. Elles n'ont ni vérifié, ni même compris les requêtes en provenance d'Allemagne.

1. Or, en date du 24 août 2007, les Allemands me criminalisent sans raison en émettant, dans le secret et sans m'entendre, un mandat d'arrêt européen (MAE). Le motif invoqué est - comme je le lirai plus tard - l'éventualité que je puisse rentrer en Italie avec mes enfants ! Pourtant, à cette date, je suis en pleine possession des droits de garde sur des enfants, qui vivent depuis deux années avec moi. Je respecte les droits de visite du père. Les autorités allemandes émettent donc dans des affaires civiles des MAE à titre préventif ! C'est une conception très inquiétante du Droit familial.

2. Puis, après être revenue en Italie, les Allemands exigent de l'autorité centrale du Ministère de la justice à Rome, le retour de mes enfants selon la convention de la Haye, tout en omettant de mentionner aux autorités italiennes qui ne le vérifient même pas, que je suis en pleine possession des Droits de garde sur les enfants. Et ils ne se contentent pas que de cela ; Ils transfèrent aussi de manière unilatérale et secrète un hypothétique « droit de décider du lieu de résidence des enfants » au parent allemand et émettent un second MAE, à la même date, mais un mois plus tard pour que la confusion des autorités italiennes soit la plus complète possible.

Monsieur le Député, comment l'Autorité Centrale italienne, la Questura et la Cour d'Appel de Milan ont-elles pu avaliser dans ces conditions, une procédure d'extradition à mon encontre et accéder à la demande en retour de mes enfants, sans connaître le champs d'application de leurs décisions ?

N'obtenant pas de réponses concrètes de la part de l'administration de mon pays, je sollicite votre aimable collaboration pour faire la lumière sur les points suivants :

- Le MAE du 24 août 2008, auquel la procédure d'extradition fait référence, a été émis par les autorités allemandes, avant même qu'un prétendu délit – ici le fait que je rentre en Italie avec mes enfants – ait été commis. Pourquoi le Parquet de Milan, les forces de l'ordre et la Cour Pénale ne se sont-ils pas interrogé sur cette chronologie allemande ?

- Dans les documents du Parquet italien, le MAE porte le numéro DP 8284024809200001. Or il est manqué au dossier et est introuvable dans le système SIRENE. Le Parquet de Milan, les forces de l'ordre et la Cour Pénale voudront-elles l'exiger des autorités allemandes et me le remettre en copie ?

- Conformément à la Convention de Schengen, le système SIRENE doit être actualisé en temps réel. Pourquoi dans ces conditions le Parquet de Milan, les forces de l'ordre et la Cour Pénale ne se sont-ils pas interrogés sur le fait et les raisons que le MAE du 24 août 2008 n'a été placé que le 10 octobre 2008 dans la base de données ?

- Comment le Parquet, les forces de l'ordre et la Cour Pénale peuvent-elles engager une procédure pénale, dans une affaire civile, sur la base d'une traduction FAUSSE, non certifiée conforme, qui omet de préciser un élément central : que je suis détentrice du droit de garde des enfants ?

- S'il devait s'avérer que ces faits ne sont pas une malheureuse inadvertance, comme l'affirment de manière récurrente juristes et politiques allemands à leur partie défendante, mais le fruit de la volonté délibérée de tromper les autorités italiennes, les juristes italiens et les parents italiens, pourquoi ai-je été arrêtée par les autorités de mon pays, pourquoi fais-je toujours l'objet d'un contrôle judiciaire, et plus encore, pourquoi devrais-je cacher mes enfants pendant un an et demi, avant que la Cour de Cassation ne se prononce sur cette affaire de politique internationale ?

Monsieur le Député, mon cas personnel ne fait que corroborer les affirmations du CEED, une organisation qui prétend que les violations de Droit perpétrées par les autorités allemandes sont systématiques et rémanentes dans toutes les affaires de séparation touchant un citoyen allemand et un citoyen non-allemand, qu'elles sont organisées à l'échelle de l'Etat et qu'elles sont dissimulées à la communauté internationale. Les Gouvernements français et polonais, le Parlement Européen, mais aussi l'ONU travaillent sur ce sujet. Je joins à ce courrier quelques documents Il semble donc que le problème soit beaucoup plus grave que nous le pensons ici en Italie.

Parce que les autorités de justice italiennes semblent vouloir rester insensibles aux violations des Droits fondamentaux perpétrées de manière 'légale' en Allemagne, je souhaite Monsieur le Député, que vous vous adressiez au Gouvernement par la voie d'une question écrite, afin de connaître sa position officielle sur les points suivants :

1) Parce que la juridiction familiale allemande ne peut statuer au dehors du contrôle politique d'un pouvoir local, organisé sous le III<sup>ème</sup> Reich – le JUGENDAMT – et que sa Loi fondamentale attribue *de lege* TROIS parents à tout enfant domicilié sur le territoire allemand, que tout avocat allemand prête serment pour défendre les intérêts allemands et non son client étranger, le Droit de la République allemande satisfait-il aux critères fondamentaux du droit européen et international ?

2) Parce que les pratiques discriminatoires et xénophobes du JUGENDAMT et de ses auxiliaires (les juges aux affaires familiales) ont fait l'objet de maintes condamnations par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, mais que le Gouvernement allemand s'obstine dans le refus d'appliquer les décisions de la communauté internationale, au prétexte que le Droit applicable par cette Cour supérieure serait subordonné à celui de la juridiction allemande, dans quelle mesure le Gouvernement italien entend-t-il continuer à appliquer les décisions allemandes, contraires aux Droits de l'Homme, dans sa propre juridiction, à l'encontre de ses propres ressortissants ?

3) Parce que la malhonnêteté de fond des juristes et des fonctionnaires allemands est préjudiciable à l'ensemble des parents étrangers ou d'origine étrangère, sans distinction de nationalité, qu'elle est organisée à l'échelle de tout le pays pour dissimuler à la communauté internationale la légalisation allemande de violations répétées des Droits fondamentaux, le Gouvernement italien se joindra-t-il à ses partenaires européens pour adresser au Gouvernement allemand, dans le seul langage qu'il comprend, des protestations ne laissant pas la moindre équivoque, quant à ces pratiques d'un autre âge, inacceptables dans l'Union Européenne et ailleurs ?

Je joins à ce courrier quelques documents démontrant qu'il s'agit bien d'un problème exclusivement allemand dont la portée est internationale :

- a) Question au Gouvernement français de Madame Jodelle Garriaud-Maylam, Sénatrice française (UMP), portant sur les pratiques judiciaires allemandes,
- b) Question au Gouvernement français de Monsieur Richard Young, Sénateur français (PS), portant sur les pratiques judiciaires allemandes
- c) 'working document' de la Commission du Parlement Européen du 22 décembre 2007 sur les pratiques scandaleuses du JUGENDAMT allemand,
- d) Article publié dans le Corriere della Sera du 22 décembre 2007
- e) Traduction non assermentée présentée aux autorités italiennes
- f) Mandat d'arrêt allemand et réponse des autorités italiennes

Les Autorités italiennes, tout comme leurs consœurs étrangères, seraient bien avisées de protéger activement leurs concitoyens des malversations systématiques des Autorités allemandes, plutôt que de suivre les 'ordres' venant de Bonn et de Berlin.

A toute fins utiles, vous pourrez attirer, Monsieur le Député, l'attention du Gouvernement, de l'Autorité Centrale et des Parquets, sur l'usage de l'article 20 Convention de la Haye du 25 octobre 1980 portant sur les déplacements transfrontaliers de mineurs, de l'article 23 du Règlement Européen 2201/2003 (dite de Bruxelles II bis) portant sur le même sujet, mais plus particulièrement aussi sur l'article 94, alinéa 4 de la Convention de Schengen.

En vous remerciant par avance, je vous invite à vous joindre à l'audience pénale du 26 janvier 2009 devant la cinquième chambre pénale de la Cour d'Appel de Milan, qui statuera sur mon affaire.

Meilleures salutations

Docteur Marinella Colombo

Milan, le 4 janvier 2009

Copie de ce courrier à :

- CEED, Paris
- Parlement Européen, Commission des Pétitions, Bruxelles
- Agence de l'Union Européenne des Droits de l'Homme, Vienne
- Conseil de l'Europe, Strasbourg